APF
Association des Paralysés de France
Le président

Madame Marie Arlette CARLOTTI
Ministre déléguée chargée des personnes handicapées
14, avenue Duquesne
75350 Paris SP 07

Paris, le 20 février 2013

N° 023-2013/Pdt
JMB-MB/VR

Madame la Ministre,

Nous savons que vous êtes extrêmement soucieuse de la mise en place et du suivi des dispositifs créés dans le cadre de la loi du 11 février 2005.

A la suite de plusieurs témoignages que nous avons reçus depuis le mois de janvier sur la suppression au forfait des cotisations sociales pour les particuliers employeurs, nous nous adressons aujourd'hui à vous pour vous alerter sur les difficultés que rencontre l'application de la tarification de l'aide humaine de la prestation de compensation dans le mode du gré à gré.

Suite à l'application concrète de ce dispositif depuis 2006, nos représentants en CDAPH au sein des MDPH ainsi que le témoignage direct des usagers nous font part de manière continue, des limites et des insuffisances de ce tarif. Nous les avons dénoncées, sans cesse, auprès des différents ministres concernés, sans résultat à ce jour.

Dans un certain nombre de cas, qui n'ont pas été prévus ni anticipés lors des discussions sur ce tarif, il est impossible à un employeur de rémunérer son salarié**.** Les conséquences pour les personnes en situation de handicap sont :

- des difficultés pour embaucher du personnel qualifié et motivé
- des difficultés pour fidéliser les salariés par manque d'attractivité des salaires et par manque de protection juridique en cas de rupture du contrat de travail.
- des difficultés pour pouvoir exercer le libre choix de mode de vie : l'emploi dans le cadre du gré à gré permettant à des personnes en situation de handicap de gérer avec souplesse l'organisation de leur mode de vie**.**

La Loi du 11 février 2005 stipulait que le calcul des tarifications des aides humaines devait tenir compte de toutes les obligations légales qui découlent du droit du travail et des conventions collectives.

Nous constatons que l'arrêté qui fixe la tarification de la PCH n'a pas tenu compte de ces obligations. De plus, les dernières dispositions du PLFSS 2013 et de la loi de finances rectificative viennent aggraver directement ou indirectement les surcoûts (suppression de la déclaration au forfait des cotisations sociales, suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires etc. .).

Nous demandons qu'un nouvel arrêté soit pris en conformité avec la législation du travail et que tous les frais réels dans le cadre du mode d'emploi direct de gré à gré soient pris en compte pour une tarification la plus juste.

Ceci afin de permettre que l'une des innovations majeures de la loi du 11 février 2005 puisse être respectée : permettre à la personne en situation de handicap de vivre dignement et dans le respect de son libre choix de mode de vie.

Cette difficulté de tarification concerne un nombre important de personnes puisqu'il concerne les personnes en situation de handicap qui ont opté pour l'emploi direct en gré à gré ainsi que celles qui ont opté pour la formule mandataire.

Une note technique est annexée au présent document afin de développer plus avant tous ces points.

Nous vous remercions pour toute l'attention que vous prendrez à ces remarques.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Jean-Marie BARBIER

P.J. : 1

Copie à :

- Mme Marisol TOURAINE, Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
- Mmes Isabelle DEBRE et Claire-Lise CAMPION, rapporteurs du rapport relatif au bilan de la loi 2005
- Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, secrétaire générale du CIH
- Mme CARILLON COUVREUR, présidente du CNCPH
- M. Luc ALLAIRE, directeur de la CNSA
- Mme Sabine FOURCADE , directrice de la DGCS